

N° 1/2021

15 MARS 2021

Note d'information sur le maintien en vigueur des brevets d'invention lorsque le paiement des droits exigibles n'a pas été effectué à la date de l'échéance

La présente note d'information n° 1/2021 annule et remplace la note n°4/2017 et a pour objet de préciser les règles et procédures prévues par la loi n° 17-97 pour le maintien en vigueur d'un brevet d'invention dans le cas où le paiement des droits exigibles n'a pas été effectué à la date de l'échéance.

Les dispositions des articles 82 à 84 de la loi n° 17-97 et de l'article 42 du décret n° 2-14-316 pris pour l'application de ladite loi, régissent la procédure relative au maintien en vigueur d'un brevet d'invention, la procédure de déchéance des droits relatifs à un brevet d'invention pour inobservation des délais de paiement, ainsi que la procédure de recours en restauration des droits.

1- Délai de grâce pour le maintien en vigueur des brevets d'invention

Lorsque le paiement des droits exigibles de maintien en vigueur n'a pas été effectué conformément à l'article 82 de la loi n° 17-97, il peut encore être valablement effectué dans un délai supplémentaire de six mois (appelé délai de grâce) à compter du lendemain du jour de l'échéance de l'annuité impayée, moyennant le paiement d'un droit de retard calculé par mois de retard entamé.

Un avertissement est adressé au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire lui indiquant qu'il encourt la déchéance des droits relatifs au brevet d'invention s'il ne s'est pas acquitté de ses droits de maintien en vigueur avant l'expiration du délai de grâce.

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n°17-97, l'absence d'avertissement n'engage pas la responsabilité de l'OMPIC et ne constitue pas une cause de restauration des droits du titulaire du brevet.

2- Déchéance des brevets d'invention

Est déchu de ses droits le titulaire d'un brevet d'invention qui n'a pas acquitté les droits exigibles de maintien en vigueur à l'expiration du délai de grâce.

La déchéance est constatée, conformément à l'article 42 du décret d'application de la loi n° 17-97, par une décision écrite et motivée de l'OMPIC. Elle prend effet à la date de l'échéance non payée.

Cette décision est notifiée au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire. La mention de la décision de constatation de la déchéance est inscrite au registre national des brevets.



3- Recours en restauration

Le titulaire du brevet d'invention, déchu de ses droits, a la possibilité de déposer auprès de l'OMPIC un recours en restauration des droits selon l'article 84, s'il justifie d'une excuse légitime du non acquittement des droits exigibles (*la liste indicative de motifs pour lesquels le titulaire d'un brevet peut justifier d'une excuse légitime d'inobservation du délai d'acquittement des droits de maintien en vigueur est annexée à la présente note d'information*).

Le recours en restauration des droits peut être déposé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance, et comprend:

- Le formulaire de demande de restauration (A2);
- Une déclaration du titulaire précisant les motifs d'inobservation du délai d'acquittement des droits exigibles de maintien en vigueur;
- Le justificatif de l'acquittement des droits exigibles de restauration, de maintien en vigueur et de retard.

4- Restauration des droits

A l'issue de l'examen par l'OMPIC du recours en restauration des droits, une décision de restauration ou de non restauration est notifiée au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

La mention de la décision de restauration des droits est inscrite au registre national des brevets.



Liste indicative de motifs pour lesquels le titulaire d'un brevet peut justifier d'une excuse légitime d'inobservation du délai d'acquittement des droits de maintien en vigueur

Cas de force majeure

- Situation de guerre, situation sécuritaire critique, conflits internationaux, pandémie;
- Catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondation, tempête destructrice,...).

Erreur de transmission ou problème au niveau du service postal

- Problème de transmission tel que des perturbations ou erreur imprévue dans le service postal;
- Indisponibilité générale des services de communication électronique.

Erreur dans le système de surveillance des délais

- Erreur isolée dans un système des délais qui, par ailleurs fonctionne correctement;
- Panne de serveur ou problèmes techniques affectant le fonctionnement du système de surveillance des délais;
- Problème de mise à jour ou erreur d'enregistrement des données dans le système.

Erreur imputable au titulaire ou au mandataire

- Saisie erronée des dates d'échéances dans le système de surveillance des délais;
- Saisie par erreur du paiement de l'échéance;
- Paiement par erreur des droits exigibles de maintien en vigueur d'un autre brevet.

Mauvaise communication entre le titulaire et le mandataire au sujet du paiement des droits exigibles de maintien en vigueur

- Problème d'envoi/réception du courrier électronique;
- Mauvaise interprétation par le mandataire d'instructions du titulaire

Maladie ou décès

- Urgence médicale ou maladie empêchant le titulaire du brevet à observer les délais impartis;
- Empêchement familial tel que le décès d'un parent, d'un enfant, du conjoint ou d'un frère ou sœur...

Situation financière difficile du titulaire

- Redressement judiciaire de l'entreprise titulaire du brevet;
- Licenciement de la personne physique titulaire du brevet.



Autres motifs susceptibles de perturber l'observation des délais

- Déménagement effectué dans le cadre d'une réorganisation interne pendant lequel une notification a été mal classée;
- Faits accidentels ou événements exceptionnels et imprévisibles ayant un lien de cause à effet avec le non-respect du délai tels que la destruction des documents suite à un incendie du local;
- Perturbation des services/personnes en charge de la gestion et de suivi des droits exigibles de maintien en vigueur.

